

7.5

Autres décisions

---

---

**7.5 AUTRES DÉCISIONS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

FORMATION D'INSTRUCTION DE  
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

DEVANT:  
M<sup>e</sup> Claire Richer, présidente  
M. Gilles Archambault, membre  
M. Jean-André Élie, membre

DANS L'AFFAIRE DE L'ENTENTE DE  
RÈGLEMENT entre  
L'Association canadienne des courtiers  
en valeurs mobilières

-et-

Valeurs mobilières Peak inc.

### DÉCISION

#### Les procédures

1. Au terme d'une enquête concernant certains agissements de Valeurs Mobilières Peak inc. ( « PEAK » ), le personnel ( « personnel » ) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ( « l'Association » ) a conclu que PEAK s'était rendue passible de sanctions disciplinaires pouvant être imposées par une formation d'instruction agissant en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'Association.
2. Sur la foi d'un exposé des faits pertinents admis par les parties et sur la base d'une reconnaissance par PEAK qu'elle avait commis certaines infractions aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'Association, le personnel a négocié et conclu avec PEAK une entente de règlement en date du 30 mai 2007 ( « l'entente de règlement » ), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, du Statut 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'Association.

3. À cette entente, les parties se sont entendues pour que les infractions reconnues par PEAK fassent l'objet d'une amende totale de 30 000\$, plus le paiement des frais de l'Association pour un montant de 15 000\$.
4. Lors d'une audience de règlement tenue le 11 juillet 2007, notre formation d'instruction a été saisie du texte de l'entente de règlement, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie; au terme de l'audience, les parties nous ont conjointement recommandé d'accepter l'entente de règlement, sous l'autorité de l'article 36 (1) (a) du Statut 20 de l'Association.

#### Rappel des faits

5. PEAK est membre de l'Association depuis le 29 septembre 2000.
6. PEAK a reconnu avoir contrevenu aux règles tel que décrit aux allégués des deux chefs contenus à l'entente de règlement, à savoir :
  - Chef 1. Le 15 juillet 2004, alors qu'elle était une société membre de l'Association, l'intimée PEAK a fait défaut d'avoir et de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro et s'est ainsi retrouvée en situation d'insuffisance de capital pour un montant de 59 000\$, le tout en contravention avec l'article 1 du Statut 17;
  - Chef 2. En juillet 2004, alors qu'elle était une société membre de l'Association, l'intimée PEAK n'avait pas terminé de mettre en place des mesures de contrôle reliées à des activités ayant un impact sur le capital régularisé, ce qui a été fait par la suite, le tout contrairement à l'article 2A du Statut 17 de l'Association.

#### Décision

7. Après considération des modalités de l'entente de règlement, après avoir entendu les représentations des procureurs des parties et après délibération, notre formation d'instruction accepte l'entente de règlement pour les motifs suivants:
  - a) PEAK s'est trouvée en situation d'insuffisance de capital pour une seule journée, soit le 24 juillet 2004;
  - b) PEAK a elle-même signalé cette situation à l'Association;
  - c) PEAK a fait preuve d'une très grande collaboration dans le règlement de cette affaire et a rapidement pris les mesures appropriées pour corriger la situation;

- d) Aucun client n'a encouru de perte monétaire;et
- e) La formation d'instruction est satisfaite que le rapport entre les contraventions constatées et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, d'une part, et les sanctions proposées, d'autre part, est adéquat.

**Conclusion**

VU les modalités de l'entente de règlement;

POUR LES MOTIFS QUI PRÉCÈDENT, la formation d'instruction:

ACCEPTE et DONNE EFFET à l'entente de règlement intervenue entre les parties, et constate cette décision par la signature de ses membres apposée à celle-ci.

Ce 18 juillet 2007

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

VALEURS MOBILIÈRES PEAK INC. ( ci-après : PEAK)

### ENTENTE DE RÈGLEMENT

#### I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a effectué une enquête (l'enquête) concernant certains agissements de PEAK (l'intimée), une société membre de l'Association.
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimée pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'Association (la formation d'instruction).

#### II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

3. Le personnel et l'intimée consentent et conviennent du règlement de cette affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, du Statut 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'Association.
4. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
5. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimée et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
6. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au

terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.

7. L'audience de règlement ne sera pas publique jusqu'à ce que l'entente de règlement soit acceptée, le cas échéant, mais un avis de la tenue de cette audience de règlement sera publié.
8. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévu aux dispositions des Statuts de l'Association ou de toute loi applicable.
9. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés par l'enquête.
10. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
11. Le personnel et l'intimée conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise d'une personne parlant en leur nom.
12. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

### **III. EXPOSÉ DES FAITS**

#### **(i) Reconnaissance des faits**

13. Le personnel et l'intimée admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement, le tout uniquement pour les fins du présent règlement;
14. PEAK est membre de l'Association depuis le 29 septembre 2000;
15. PEAK a été en situation d'insuffisance de capital le 15 juillet 2004, pour un montant de 59,000\$;
16. Cette insuffisance de capital a été créée par des débits non réglés dans des comptes-clients en regard du règlement de nouvelles émissions d'actions;

17. À ce moment, PEAK n'avait pas terminé de mettre en place les mesures de contrôle concernant des activités ayant un impact sur le capital régularisé;
18. PEAK a effectivement mis en place de telles mesures de contrôle en 2004;
19. À la suite de cet événement et suite à une inspection subséquente effectuée en 2005, le personnel de l'Association a pu constater que PEAK avait pris les dispositions nécessaires et mis en place de façon satisfaisante sa procédure afin de s'assurer de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro;
20. PEAK a fait preuve d'une très bonne collaboration dans le règlement de cette affaire lors de la déclaration à l'Association et en prenant rapidement les mesures appropriées pour corriger la situation;
21. En conséquence de ce qui précède, PEAK n'a encouru aucun risque financier pouvant résulter de cette situation d'insuffisance de capital de courte durée et aucun client n'a encouru de perte monétaire;

#### **IV. CONTRAVENTIONS**

22. L'intimée reconnaît les infractions suivantes aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'Association :

##### **CHEF 1**

Le 15 juillet 2004, alors qu'elle était une société membre de l'Association, l'intimée PEAK a fait défaut d'avoir et de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro et s'est ainsi retrouvée en situation d'insuffisance de capital pour un montant de 59,000\$, le tout en contravention avec l'article 1 du Statut 17;

##### **CHEF 2**

En juillet 2004, alors qu'elle était une société membre de l'Association, l'intimée PEAK n'avait pas terminé de mettre en place des mesures de contrôle reliées à des activités ayant un impact sur le capital régularisé, ce qui a été fait par la suite, le tout contrairement à l'article 2A du Statut 17 de l'Association.

#### **V. CONDITIONS DU RÈGLEMENT**

23. L'intimée accepte de se voir imposer les sanctions suivantes et de s'y soumettre :

- i. Le paiement d'une amende de 25,000\$ sur le premier chef;
  - ii. Le paiement d'une amende de 5,000\$ sur le deuxième chef;
24. L'intimée s'engage au paiement des frais de l'Association pour un montant de 15,000\$;
25. L'amende imposée à l'intimée ainsi que les frais de l'Association deviennent payables à la date d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Montréal, Québec, le \_\_\_\_\_ 2007.

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
**ANDRÉ CHARRETTE**  
**Dirigeant exécutif en chef**  
Pour Valeurs mobilières PEAK inc.,  
Intimée

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le \_\_\_\_\_ 2007.

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
**DIANE BOUCHARD**  
**Avocate – Mise en application**  
Pour le personnel de l'Association  
canadienne des courtiers en valeurs  
mobilières

ACCEPTÉE par la formation d'instruction, le \_\_\_\_\_ 2007.

\_\_\_\_\_  
Président de la formation

\_\_\_\_\_  
Membre de la formation

\_\_\_\_\_  
Membre de la formation